

## Arrêt

n° 92 163 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Conakry depuis 2005 chez votre oncle maternel, S.D., avec son épouse et son fils ainsi que vos trois enfants, nés du mariage forcé que vous avez fui. Vous aviez en effet été contrainte à épouser en 2001 un ami de votre père. Au décès de votre père en 2005, vous avez demandé à votre famille paternelle de ne plus retourner chez votre mari. Votre famille paternelle mécontente de votre*

attitude voulait vous renvoyer chez votre mari, mais en vous réexcisant au préalable car votre attitude ne correspondait pas à celle d'une femme bien excisée. Votre oncle maternel, militaire, s'est opposé à votre famille et vous a recueilli chez lui à Conakry avec vos enfants. Vous n'avez plus eu de contact avec votre famille paternelle, ni avec votre mari depuis cette date. Vous avez repris vos études et avez été engagée, en 2010, au Camp Alpha Yaya comme aide-secrétaire. Votre oncle travaillait également dans ce camp avant d'être muté en février 2011 au Camp Samory. Après le coup d'Etat contre le Président Alpha Condé le 19 juillet 2011, les militaires ont commencé à arrêter les coupables. Le 26 juillet 2011, des militaires se sont rendus au domicile de votre oncle pour l'arrêter car il était accusé d'avoir participé au coup d'Etat. Votre oncle avait déjà quitté Conakry la veille avec son épouse. Vous avez été arrêtée ainsi que votre cousin, également militaire. Vous avez été emmenée à la Sûreté et votre cousin au camp Samory. Vous avez été accusée de complicité dans la tentative de coup d'Etat. Vous avez été détenue et maltraitée jusqu'au 1er août 2011, jour de votre évasion organisée par un ami de votre oncle, Cherif Bah, qui vous a hébergée chez lui jusqu'au 23 octobre 2011, date à laquelle des militaires ont fait irruption à votre domicile. L'ami de votre oncle a dès lors décidé de vous cacher dans une de ses maisons en construction où vous êtes restée jusqu'au 8 décembre 2011. Lorsque vous étiez cachée à cet endroit, vous avez été violée par le chauffeur de l'ami de votre oncle. Le 8 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivée en Belgique le 9 décembre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 12 décembre 2011. Ultérieurement à votre arrivée, vous avez fait une fausse couche et avez perdu l'enfant que vous attendiez du chauffeur de l'ami de votre oncle.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez les militaires qui vous ont accusée de complicité dans la tentative de coup d'Etat. Vous prétendez également craindre les membres de votre famille paternelle en raison de la réexcision qu'ils voulaient vous infliger en 2005 et car ils vous obligeraient à retourner chez votre mari (audition, p.11, 12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord votre arrestation liée aux activités de votre oncle maternel, vous prétendez avoir été arrêtée le 26 juillet 2011, avoir été détenue pendant 5 jours. Vous prétendez avoir été inculpée et accusée de complicité dans l'attentat contre le Président (audition, p.16).

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir cedoca, document de réponse, attaque du 19 juillet 2011 - 04 - liste des personnes inculpées) que votre nom n'apparaît pas dans la liste confidentielle et exhaustive des 56 personnes inculpées dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011. Le Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu que vous avez été arrêtée en raison de l'implication de votre oncle dans cette tentative d'attentat.

Cette conviction est renforcée par le fait que le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu. Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre détention. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « on me sortait pour aller à l'interrogatoire puis on me faisait rentrer et je pleurais, le manger n'était pas bon ». Invitée à être plus détaillée, vous vous limitez à répondre qu'une de vos codétenues vous a demandé pourquoi vous étiez là, ce à quoi vous avez répondu que vous ne saviez pas, ce qui l'a étonnée ; vous l'avez questionnée et avez appris les raisons de sa détention. Exhortée à nouveau à parler de votre vécu en détention, vous ajoutez seulement que vous alliez à l'interrogatoire, étiez tabassée et violée (audition, pp.18-19). Interrogée plus précisément sur le déroulement de vos journées, vos propos sont restés tout aussi généraux : « Les cinq jours que j'ai passés, je n'ai pas eu d'autres choses, on me prenait pour l'interrogatoire puis on me prenait pour autre choses, on nous donnait à manger, on faisait nos besoins, moi je ne suis pas sortie pour les besoins, je suis sortie pour l'interrogatoire et me faire violer jusqu'à mon évasion » (audition, p.19). Poussée à donner plus de détails (déroulement des journées, organisation dans la cellule, délivrance des repas, discussions...), vous vous limitez à répondre que vous ne pouvez en dire plus, que votre cas était grave, qu'il voulait s'informer sur votre oncle, et que vous ne mangiez pas (audition, p. 19). Vous

ajoutez qu'il vous violait et vous tabassait (audition, p.20), mais vous ne développez pas plus avant vos propos. Quand bien même votre détention n'était que de cinq jours, il s'agit d'un moment marquant et difficile dans une vie. Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette détention. Vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre arrestation, de votre détention et, par conséquent, des viols que vous soutenez avec vécu en raison de l'activité professionnelle de votre oncle. Partant, les faits subséquents à cette détention (recherches à votre rencontre, viol subi lorsque vous étiez cachée) ne sont pas davantage établis.

De plus, vous prétendez que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée sont liés à l'implication de votre oncle dans l'attentat contre le Président. Vous affirmez que les militaires ont trouvé votre numéro de gsm et un message émanant de vous dans le gsm d'un des militaires arrêtés le conviant à une réunion chez votre oncle, message envoyé par votre cousin via votre gsm. Vous déclarez également que les militaires ont trouvé une photo où vous posiez lors de cette réunion en compagnie des militaires arrêtés. Or vous ignorez le nom de la personne à qui le sms a été envoyé et vous ignorez le nom des personnes présentes sur la photo si ce n'est un certain Sidiki Camara. Dans la mesure où vous déclarez que les personnes présentes sur la photo sont venues à une réunion à votre domicile et que vous leur avez servi un repas et posé pour une photo, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas le nom de ces personnes sur lesquelles, de surcroît, vous dites avoir été questionnée en prison et qui sont à la base même de vos problèmes car votre oncle serait complice de ces personnes (audition, pp.15-16). De plus, alors que vous travailliez dans le même service administratif que votre oncle au camp Alpha Yaya, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quelles activités il effectuait une fois qu'il a été muté au camp Samory, ni s'il avait eu d'autres affectations avant le service administratif où il travaillait avec vous (audition, p.9). Vos imprécisions sur les personnes que vous dites impliquées dans l'attentat mettent à mal la crédibilité de votre récit. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre oncle chez qui vous déclariez vivre était un des militaires impliqués dans l'attentat contre le Président.

En outre, vous avez également déclaré avoir une autre crainte, à savoir un risque d'être réexcisée et d'être contrainte de rentrer chez votre mari, si vous deviez rentrer au pays (audition, pp.10-11).

Signalons d'emblée que vous n'avez nullement mentionné ces craintes lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA le 6 janvier 2012. Ainsi à la rubrique 3, question 4 (Que craignez vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?), vous avez uniquement répondu : « Je crains d'être tuée par les militaires ». Vous n'avez aucunement mentionné une crainte par rapport à une réexcision ou à votre ancien mari. Placée devant vos déclarations, vous répondez que vous n'avez pas donné de détails car vous alliez pouvoir vous expliquer. Or cette justification n'est pas suffisante car vous avez annexé une feuille A4 où vous avez mentionné en détail les problèmes rencontrés à cause de l'implication de votre oncle (voir questionnaire CGRA). Face à ce constat, vous répondez qu'on vous a dit de parler du fait le plus récent. Cette explication n'est pas valable dans la mesure où il s'agit de faits à l'origine de votre crainte et qu'au surplus, à la question de savoir si vous aviez d'autres problèmes (avec des autorités, des concitoyens ou de nature générale), vous avez répondu par la négative (questionnaire CGRA rubrique 3, question 8). Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état et portent atteinte à la fiabilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez que votre famille paternelle voulait vous faire réexciser et vous renvoyer chez votre mari en 2005, après l'enterrement de votre père. Or le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous encourriez un risque de réexcision en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe (SRB Guinée "Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)", mai 2012) que s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie

sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération) et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée à l'âge de 12 ans, soit il y a plus de 14 années, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision (audition, p.7). De plus, selon le certificat que vous avez déposé, il appert que vous avez subi une excision de type II (voir inventaire, pièce 2). Or, il ressort des informations précitées que selon un gynécologue-obstétricien guinéen, directeur d'une polyclinique à Conakry, la seconde excision ne se pratique pas en Guinée. Il est impossible en effet de réexciser une femme déjà excisée de type II, type le plus fréquemment rencontré en Guinée, puisqu'il ne reste rien à enlever de l'organe génital féminin. Dr Morissanda Kouyaté précise lui aussi qu'on ne réexcise pas une femme excisée de type I ou II. Le chef de service de Gynécologie et d'Obstétrique de l'Hôpital de Donka, un des deux plus grands hôpitaux de Guinée, n'a jamais entendu parler de cas de réexcision pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Quant au mariage auquel vous prétendez avoir été soumise en 2001, signalons que si celui-ci devait être établi, vous avez quitté votre mari en 2005 et avez été vivre à Conakry de cette date jusqu'à votre départ de la Guinée, soit pendant six ans. Vous avez repris des études et trouvé un emploi. Vous aviez un salaire qui vous permettait d'avoir une indépendance financière (audition, p. 12). Vous n'avez plus jamais été en contact ni avec votre famille paternelle ni avec votre mari depuis 2005. Dès lors, dans la mesure où les faits à la base de votre départ du pays ne sont pas établis, rien n'indique que vous n'auriez pas pu continuer à vivre avec vos trois enfants à Conakry, loin de votre mari et de votre famille paternelle, comme vous l'avez fait pendant six ans.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une lettre que vous avez adressée au Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique le 28 avril 2012 (farde inventaire des documents, document n° 1). Si ce document tend à montrer que vous avez récemment pris l'initiative de contacter ce service pour vous aider à rétablir des contacts avec votre oncle, aucun lien ne peut être établi entre cette démarche et les faits que vous avez invoqués. Cette lettre ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé un certificat médical établi le 14 avril 2012 par le docteur Materne attestant de votre excision de type II, laquelle aurait, selon ce même médecin généraliste, entraîné une fausse-couche le 12 janvier 2012 (farde inventaire des documents, document n° 2). Si ce rapport atteste des conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans votre chef une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée et ce d'autant plus que les risques d'une nouvelle excision invoquée par vous par rapport à votre famille ont été remis en cause si avant. Il en va de même pour la prescription médicale établie par le Docteur Coste le 30 avril 2012 (farde inventaire des documents, document n° 3). Il ne permet pas d'établir une crainte de persécution en cas de retour des suites de votre infection liée à votre fausse couche. Ces documents ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*Finally, in the measure where the facts that you invoke for you to recognize the quality of refugee are lacking in credibility, the Commissariat général does not see any element susceptible of establishing, on the basis of these same facts, that there are serious reasons to believe that in the event of return to your country of origin, you are in a real risk of suffering serious harm as defined in the definition of subsidiary protection. Moreover, the Commissariat général does not see in your declarations any other indication of the existence of serious reasons to believe that you would be exposed, in the event of return to your country, to a risk such as mentioned above.*

### **C. Conclusion**

*On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not enter anymore in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 16 de la directive 2005/85 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, du principe du droit à un recours effectif tel que consacré notamment par l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document médical daté du 13 janvier 2012.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents à savoir : un certificat médical daté du 31 juillet 2012, une attestation de membre de l'ASBL Femmes africaines datée du 30 juin 2012, son extrait d'acte de naissance « pour copie certifiée conforme » daté du 25 juillet 2012 et les extraits d'acte de naissance de ses trois enfants tous datés du 25 juillet 2012, une lettre de correspondance du 5 octobre 2012, une enveloppe DHL et une enveloppe non datée.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où les pièces précitées ont été établies après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que selon les informations à sa disposition, le nom de la requérante n'apparaît pas dans la liste confidentielle et exhaustive des cinquante-six personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011. Elle estime par ailleurs que les déclarations de la requérante relatives à sa détention s'apparentent à des considérations générales qui ne reflètent pas un réel vécu. Elle en conclut dès lors qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de son arrestation, de sa détention et des viols qu'elle soutient avoir subis en raison de l'activité professionnelle de son oncle et que les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches à son encontre et le viol subi lorsqu'elle était cachée ne sont pas établis. Par ailleurs, elle lui reproche d'ignorer le nom de la personne à qui le « *texto* » a été envoyé depuis son téléphone mobile, retrouvé par les militaires, et d'ignorer le nom des militaires qui posent sur la photographie avec elle lors de la réunion chez son oncle. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore les activités de son oncle après sa mutation au camp Samory. Quant à sa crainte d'être réexcisée et d'être contrainte de rentrer chez son mari, elle remarque que la requérante n'a pas mentionné ces craintes lorsqu'elle a complété le questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle n'est en outre, nullement convaincue que la requérante encourt un risque de réexcision pour des raisons physiques. Quant aux documents médicaux versés, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne qu'il est impossible de vérifier si la requérante figure dans la liste des personnes ayant fait l'objet d'un mandat suite au coup d'Etat (liste reprise dans le « *document de réponse* » du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *attaque du 19 juillet 2011 – Guinée – 04-Liste des personnes inculpées* » et daté du 27 mars 2012), car les informations « *ont été effacées du dossier administratif* » et qu'il en résulte un défaut de motivation. Elle souligne à cet égard qu'aucune raison n'a été avancée pour garder les noms de la liste secrets et que cette dissimulation viole l'article 16 de la directive dite procédure et viole le droit à un recours effectif puisqu'elle est dans l'impossibilité de faire valoir un argument important alors que le Commissaire général se base sur ces informations. Elle soutient ensuite que la requérante a été détenue et interrogée en vue d'obtenir plus d'informations sur l'oncle et ses soi-disant complices. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier dans la liste que le nom de l'oncle n'y figurait pas car cela aurait pu renforcer les dires de la requérante. Elle considère ensuite que la requérante donne bien plus de détails sur ses conditions de détention que ce que résume le Commissaire général. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de l'état psychologique de la requérante qui peut expliquer les difficultés à relater certains aspects de la détention. Elle souligne qu'elle allègue avoir eu des traces de ses mauvais traitements et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de demander à la requérante si elle portait encore sur elle de telles traces. Quant au fait que la requérante ne connaît pas les noms des complices présumés de son oncle, elle rappelle que la requérante s'occupait de l'intendance et qu'il n'est pas improbable qu'elle n'ait pas eu connaissance des noms des personnes présentes lors de ces réunions. Par ailleurs elle a cité un des noms et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté ce nom avec la liste des personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Quant au fait que la requérante ne connaît pas les activités de son oncle au camp Samory, elle soutient d'une part que cette dite incohérence n'a pas été soulevée lors de l'audition telle que le principe de bonne administration l'impose et d'autre part, elle souligne que la requérante n'y a travaillé qu'en 2010 en tant qu'aide secrétaire et qu'elle n'avait de contact qu'avec cette secrétaire. Sur les reproches faits à la requérante de ne pas avoir parlé de sa crainte de réexcision dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse, elle rappelle que la requérante s'est limitée aux faits les plus récents et qu'elle savait qu'elle pourrait développer ensuite son récit d'asile, que c'est l'audition qui importe et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une importance démesurée à une formalité. Quant au fait que la réexcision n'est pratiquée en Guinée que dans deux cas de figure auxquels la requérante ne correspond pas, la partie requérante estime qu'il y a lieu de faire preuve de

plus d'attention à l'égard du récit de la requérante, qu'elle a dit avoir été menacée de réexcision car il avait été considéré que seule une mauvaise excision pouvait expliquer le fait qu'elle désire partir de chez son mari et qu'il n'est pas exclu qu'elle fasse l'objet d'une excision de type 3. Elle soutient que même si la requérante ne risquait pas de subir à nouveau une opération, elle serait exposée à une auscultation forcée qui en elle-même équivaudrait à un traitement dégradant. Quant au fait qu'elle ne risque pas de représailles de sa famille et de sa belle-famille vu qu'elle a vécu en paix à Conakry pendant six ans, elle souligne que la requérante a clairement exposé que la famille et belle-famille persistaient à vouloir la faire retourner de force auprès de son mari et que c'est son oncle qui la protégeait et lui permettait d'échapper à ce retour contraint. Elle rappelle également que la requérante a été battue et violée et que ces persécutions fondent un indice sérieux de risque de persécution en vertu de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle un arrêt du Conseil qui considère que la moindre probabilité qu'une persécution se reproduise doit être prise en considération.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit très précis, circonstancié, émaillé de détails spontanés et exempt de contradiction ou d'in vraisemblance qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécu.

4.5 Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, qu'aucune justification n'est apportée afin de justifier de garder les noms secrets des personnes arrêtées suite à l'attentat du 19 juillet 2011. Il se rallie également à la motivation de la requête introductive d'instance en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir confronté ni le nom de l'oncle ni de le nom du militaire donné par la requérante avec la liste précitée.

4.6 Le Conseil considère en outre que la motivation de la décision attaquée manque de soin en ce qu'elle produit un raisonnement « en chaîne », la chute d'un élément entraînant *ipso facto* la chute des autres. En effet, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la décision attaquée qui estime que les déclarations de la requérante sur sa détention sont générales et en conclut que son arrestation, sa détention et les viols subis pendant et après sa détention ne sont pas crédibles. Il en ressort un manque de soin et d'analyse patent. Ensuite, le Conseil estime qu'il émane des déclarations de la requérante des accents de sincérité, tout particulièrement sur les mauvais traitements allégués (v. rapport d'audition du 7 mai 2012, pièce n°5 du dossier administratif, pp 22-24). De plus, plusieurs pièces à teneur médicale confirment les mauvais traitements précités qui sont en lien avec sa condition de femme.

4.7 La décision attaquée fait également grief à la requérante de ne pas connaître les activités de son oncle une fois transféré au camp Samory. Le Conseil remarque d'une part, qu'il s'agit d'un élément périphérique au récit d'asile et d'autre part, que la requête apporte une explication plausible et convaincante, à savoir qu'elle travaillait en tant qu'aide secrétaire et n'avait de contact qu'avec le secrétaire.

4.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a remarqué que les propos de la requérante étaient cohérents et plausibles. Dès lors, à la lecture des déclarations consignées au dossier administratif, du dossier de la procédure et des propos de la requérante tenus à l'audience, empreints

de sincérité, le Conseil observe que ses déclarations sont constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction. Dès lors les faits qu'elle relate peuvent être considérés comme établis à suffisance.

4.9 Les persécutions alléguées étant établie, la requête souligne à juste titre qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directe d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». La partie défenderesse ne démontrent nullement que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de l'opinion politique qui lui est imputée en raison des activités de son oncle aggravée par sa vulnérabilité en tant que femme.

4.11 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE